



**Messieurs les Actionnaires
de la société GRAS SAVOYE
S.A. au capital de 6 828 800 F**

**2/8 rue Ancelle
92200 –NEUILLY SUR SEINE**

Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance du 17 novembre 1997, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a désigné en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports que se proposent d'effectuer à votre Société,

**la société G. et C. BOUYGUES « GCB »
SARL au capital de 50 000 F**

dont le siège social est situé 2 à 8 rue Ancelle à NEUILLY S/SEINE (92200)

et

**la société INTERNATIONAL CONSEILS ETUDES ET COURTAGES « ICECA »
S.A. au capital de 250 000 F**

dont le siège social est situé 15 rue Lamoricière à NANTES (44000)

La société G. et C. BOUYGUES « CGB » a été immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre le 21 janvier 1997 sous le numéro B 380 483 537 ; elle a notamment pour objet le courtage d'assurances.

La société INTERNATIONAL CONSEILS ETUDES ET COURTAGES « ICECA » a été immatriculée au Registre du Commerce de Nantes le 20 août 1990 sous le numéro B 344 494 612 ; elle a notamment pour objet le courtage d'assurances et de réassurances.

La société GRAS SAVOYE a été immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre le 17 octobre 1977 sous le numéro B 311 248 637 ; elle a notamment pour objet le courtage d'assurances et de réassurances.

Après avoir résumé les modalités des apports, je vous rendrai compte des études et vérifications auxquelles j'ai procédé et je vous présenterai ensuite mon avis sur la valeur attribuée aux biens apportés.

I - DESCRIPTION DES OPERATIONS

La fusion par absorption des sociétés CGB et ICECA par la société GRAS SAVOYE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures françaises du Groupe GRAS SAVOYE dont les sociétés CGB et ICECA font partie.

Il a donc été décidé de regrouper le patrimoine des sociétés CGB et ICECA au sein de la société « mère » GRAS SAVOYE, leur unique actionnaire ou associée.

- GCB se propose d'apporter à GRAS SAVOYE l'ensemble de ses biens, droits et obligations tel que le tout existait au 31 décembre 1996 et tel qu'il est détaillé au traité de fusion, à savoir :

Eléments incorporels du fonds de commerce	1 655 328 F
Actif circulant	482 692 F

ACTIF APORTE	2 138 020 F =====

L'apport est effectué à charge pour votre Société de reprendre le passif existant, défini au traité de fusion, soit 1 638 020 F.

L'actif apporté, soit	2 138 020 F
sous déduction du passif pris en charge	1 638 020 F

représente un apport net de	500 000 F =====

- ICECA se propose d'apporter à GRAS SAVOYE l'ensemble de ses biens, droits et obligations tel que le tout existait au 31 décembre 1996 et tel qu'il est détaillé au traité de fusion, à savoir :

Eléments incorporels du fonds de commerce	1 231 373 F
Actif circulant	4 197 541 F
Comptes de régularisation Actif	10 173 F
	<hr/>
ACTIF APORTE	<u>5 439 087 F</u>

L'apport est effectué à charge pour votre Société de reprendre le passif existant, défini au traité de fusion, soit 4 079 294 F.

L'actif apporté, soit	5 439 087 F
sous déduction du passif pris en charge	4 079 294 F
	<hr/>
représente un apport net de	<u>1 359 793 F</u>

II - EVALUATION ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports nets ont été estimés aux valeurs pour lesquelles la société GRAS SAVOYE possède les titres du capital des sociétés concernées, soit 500 000 F pour GCB et 1 359 793 F pour ICECA.

Les conditions des apports sont celles ordinaires en la matière ; elles sont précisées aux traités de fusion. Notamment :

- Votre Société aura la propriété des biens et droits apportés et prendra en charge les passifs à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des opérations qui vous sont proposées.
- Les biens apportés devant être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation des apports, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} janvier 1997 seront considérées comme ayant été faites pour le compte de votre Société.
- Votre Société prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Les opérations étant placées sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, votre Société s'engage en particulier :
 - à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition aurait été différée ;
 - à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les livres des Sociétés apportées ;
 - à se substituer aux Sociétés apportées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée.

III - REMUNERATION DES APPORTS

La société GRAS SAVOYE possédant la totalité du capital des sociétés GCB et ICECA et renonçant à se voir attribuer des titres qu'elle devrait aussitôt annuler, les fusions n'entraîneront aucune augmentation de capital.

La valeur nette des apports étant égale à la valeur des titres GCB et ICECA dans la comptabilité de la société GRAS SAVOYE, les opérations de fusion ne dégageront ni boni, ni mali.

IV - ETUDES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dès ma nomination, j'ai demandé aux Dirigeants des sociétés concernées par les opérations qui vous sont proposées, de me remettre un dossier comprenant les éléments nécessaires à ma mission.

Des collaborateurs de mon cabinet se sont rendus à NEUILLY SUR SEINE pour examiner les éléments apportés par la société CGB.

Accompagné un Dirigeant de la société GRAS SAVOYE, je me suis déplacé à NANTES où j'ai rencontré le Directeur et le Commissaire aux Comptes de la société ICECA. Le Commissaire aux Comptes, qui a certifié réguliers et sincères le bilan servant de base aux apports d'ICECA a mis son dossier de contrôle à ma disposition. J'ai examiné ce dossier et j'ai procédé aux investigations que j'ai estimé nécessaires.

Enfin, j'ai interrogé le Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et celui du Tribunal de Nantes pour obtenir des renseignements complémentaires sur les Sociétés apporteurs. Pour CGB, j'ai relevé que des privilèges étaient inscrits au profit d'organismes sociaux pour 292 400 F. La Société bénéficiaire des apports m'a indiqué que les inscriptions de privilèges n'étaient pas fondées et que leurs mainlevées étaient demandées.

V - APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les apports des sociétés CGB et ICECA sont effectués aux prix d'acquisition par GRAS SAVOYE de la totalité des titres composant le capital des deux Sociétés apporteurs. Ces acquisitions sont récentes ; dans ces conditions, je n'ai pas d'observation restrictive à formuler sur la valeur des apports.

VI - CONCLUSION

Par le présent rapport, je vous ai rendu compte des diligences que j'ai estimé nécessaires d'effectuer.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports que se proposent de faire GCB pour 500 000 F et ICECA pour 1 359 793 F

Je n'ai eu connaissance d'aucun avantage particulier au profit de quiconque.

Maisons-Laffitte, le 17 Décembre 1997



Jean-Louis NICOT
Commissaire aux Apports